

VD_GERICHTE PE21.013137 vom 13. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.013137

FR: VD_GERICHTE PE21.013137 du 13 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.013137 del 13 marzo 2023

Erwägungen

E. 29

juin 2021 consid.7.1.2). A titre illustratif, le Tribunal fédéral a considéré que la résiliation anticipée par une banque du contrat relatif à la fourniture de services logistiques conclu avec la société dirigée par le prévenu n'était pas en lien de causalité adéquate avec la procédure pénale, dans la mesure où la décision de la banque de résilier le contrat avait été prise sur la base d'une appréciation en opportunité et n'avait pas été imposée par l'ouverture de l'enquête dirigée contre le prévenu (TF 6B_691/2021 précité consid. 3.1.2 ; TF 6B_280/2019 du 19 mai 2020 consid. 2.2. in SJ 2020 I 454 s.). Récemment, le Tribunal fédéral a confirmé le refus d'indemniser le prévenu libéré du dommage économique qu'il prétendait avoir subi ensuite d'un séquestre de relations bancaires – soit une réparation du gain manqué dans la mesure où le séquestre l'aurait empêché de poursuivre sa stratégie d'investissement – au motif qu'il n'existait pas de causalité adéquate entre le montant réclamé et la procédure pénale (TF 6B_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3). 2.2.3 Le leasing (financier) est une forme de financement tant de biens d'investissement que de consommation. Il permet au preneur de leasing d'utiliser un bien d'investissement ou de consommation pendant une certaine durée sans devoir en payer immédiatement le prix complet. Il s'agit d'une alternative au crédit bancaire ou au prêt de consommation (cf. Müller, Contrats de droit suisse, Zurich 2021, n. 3956 p. 833 et les références citées). Le contrat de leasing est un

- 10 - contrat innommé par lequel une personne (donneur de leasing) cède à une autre personne (preneur de leasing) pour une période déterminée l'usage d'une chose acquise auprès d'un tiers (fournisseur), moyennant le paiement de redevances périodiques (Müller, op. cit., nn. 3958 ss p. 388 s.). Il implique une relation triangulaire entre ces trois parties : le donneur de leasing reste propriétaire de l'objet qu'il a acquis du fournisseur, le preneur acquiert le droit d'usage de celui-ci et le fournisseur en transfère la possession directement au preneur (TF 4A_398/2018 du 25 février 2019 consid. 3.2 ; 4A_404/2008 du 18 décembre 2008 consid. 4.1. ; ATF 119 II 236 consid. 4 ; Müller, op. et loc. cit.). Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1), le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur. Les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat sont soumis à la LCC (art. 1 al. 2 let. a LCC). Au sens de la LCC, le contrat de crédit à la consommation est conclu entre un consommateur et un prêteur (art. 1 al. 3 et 2 LCC). Cette loi prévoit deux possibilités de résiliation anticipée du contrat, pour le preneur de leasing (art. 17 LCC) et pour le donneur, en cas de demeure (art. 18 LCC). Conformément à la jurisprudence constante, le dommage au sens de la

responsabilité pour violation d'une obligation contractuelle consiste en une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 147 III 463 consid. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; ATF 132 III 359 consid. 4; ATF 129 III 331 consid. 2.1; ATF 128 III 22 consid. 2e/aa; ATF 127 III 73 consid. 4a ; cf. Thévenoz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd. 2021, n. 30 ad art. 97 CO).

- 11 - Pour remédier à la difficulté consistant à apporter la preuve du préjudice et de la causalité, les parties incluent parfois dans leur contrat une clause de forfaitarisation de leur dommage qui fixe, pour toutes ou certaines hypothèses d'inexécution, un montant forfaitaire global ou détaillé, ou la manière de calculer les postes du dommage ; une telle clause entraîne en général (a) un renversement du fardeau de la preuve de l'existence du dommage et de la causalité (il revient au débiteur de démontrer que le créancier n'a pas subi de dommage ou que le dommage n'a pas été subi par la violation de ses obligations) et (b) une présomption quant au montant du dommage (si cette présomption est réfragable, ce qui est une question d'interprétation, le débiteur peut prouver que le dommage du créancier est différent du dommage forfaitisé), voire (c) une fixation anticipée de l'indemnité ; il est parfois difficile de distinguer une clause forfaitaire d'une clause pénale (cf. Thévenoz, op. cit., n. 32a ad art. 97 CO et les références citées). Enfin, l'art. 99 al. 1 CO pose le principe que celui qui viole une obligation répond de toute faute, quelle qu'en soit la gravité. La loi institue limitativement quelques responsabilités sans faute (pour une énumération : Thévenoz, op. cit., n. 4 et 6 ad art. 99 CO et les références citées). 2.3 2.3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que, le 28 juillet 2021, le Ministère public a ouvert une instruction notamment contre le recourant pour avoir, le 23 juillet 2021, au volant d'un véhicule automobile de marque Tesla, percuté le scootériste Q. _____, causant à celui-ci des blessures graves (cf. PV des opérations, p. 6), qui ont entraîné son décès le 25 août 2021. Le véhicule de marque Tesla conduit par le recourant ayant subi des dommages, il a été conduit dans les locaux d'[...] à [...]. Puis, le 17 août 2021, le Ministère public en a ordonné le séquestre à des fins probatoires, au motif que les données de l'ordinateur de bord devaient être analysées. L'ordonnance de séquestre n'a pas été contestée par le recourant – preneur de leasing – ni par M. _____ – propriétaire de celui-ci. Quant à

- 12 - Tesla Switzerland GmbH – fournisseur du véhicule – elle n'a pas fourni les données numériques du véhicule que la police lui a demandées (rapport de police du 30 octobre 2021, p. 18 ; PV des opérations, verbalisation du 4 octobre 2021). C'est dans ces circonstances que le Ministère public a considéré que seule une expertise technique de la circulation et du véhicule pouvait permettre de reconstituer les circonstances de l'accident (PV des opérations, verbalisation du 4 octobre 2021). Aux fins de pouvoir entrer dans le véhicule, le Ministère public a demandé au recourant, les 26 novembre et 20 décembre 2021 qu'il dépose une des clés de celui-ci en sa possession (P 33 et 34). L'expert [...], de [...], mis en œuvre le 21 décembre 2021, a ainsi procédé à la lecture de la mémoire de l'Event Data Recorder du véhicule le 13 janvier 2022, et rendu son rapport le 28 février 2022 (cf. rapport d'expertise, pp. 12 ss). Il a pu entrer dans le véhicule au moyen d'une clé que le recourant lui a envoyée le 22 décembre 2021 et qui lui a été restituée le 18 janvier 2022 (PV des opérations, p. 9 ; P 38). Les parties n'ayant pas requis de complément ou de seconde expertise dans le délai prolongé à cet effet, et le rapport d'expertise ayant été transmis au CURLM le 19 avril 2022 pour qu'il puisse finaliser son rapport d'autopsie du défunt, le séquestre a été levé le 2 juin 2022. Puis, par ordonnance du 6 décembre 2022, le Ministère

public a classé la procédure ouverte contre le recourant pour homicide par négligence, et violation simple et grave des règles de la circulation. Il n'est pas contesté non plus qu'à la date à laquelle le séquestre a été ordonné, cette mesure de contrainte n'était pas illicite. L'indemnité réclamée ne repose dès lors pas sur l'art. 430 al. 1 CPP (cf. supra consid. 2.2.1). Il reste à examiner si elle peut être fondée sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP. 2.3.2 Il ressort du dossier que, le 31 mars 2020, le recourant a conclu un contrat de leasing (en tant que preneur) avec M. _____ (en tant que donneuse de leasing) portant sur un véhicule neuf Tesla Model 3 fourni par Tesla Switzerland GmbH, d'une durée de 60 mois ; le prix d'achat du véhicule s'élevait à 57'030 fr. ; les redevances mensuelles étaient de 710 fr. 80. Le contrat renvoyait à des « Conditions générales de leasing de

- 13 - type A », qui contenaient un chiffre 16, intitulé « Résiliation du contrat avant terme ». Sous chiffre 16.1, cette clause ménageait à la donneuse de leasing la faculté de résilier avec effet immédiat le contrat en cas de demeure de plus de trois mois du preneur de payer les redevances de leasing ; le chiffre 16.2 conférait la même faculté à la donneuse de leasing dans deux hypothèses : premièrement « pour des raisons majeures ou si le preneur de leasing ne respecte pas ses obligations contractuelles, en particulier en cas de traitement inadéquat, d'entretien insuffisant, d'usure excessive de l'objet du leasing ou en cas d'expiration ou d'absence de la couverture d'assurance convenue » ; secondement « si une saisie est exécutée contre le preneur de leasing ou si la faillite du preneur de leasing est déclarée, si l'objet du leasing est saisi, mis sous séquestre, confisqué ou réquisitionné (...) lorsque quelqu'un fait valoir un droit de rétention sur l'objet du leasing, si un acte de défaut de bien est émis à l'encontre du preneur de leasing ou si le maintien du contrat de leasing est déraisonnable pour la société de leasing en raison d'une détérioration de la situation financière du preneur de leasing ». Le chiffre 4.3 des conditions générales prévoyait que si le preneur de leasing faisait usage de son droit de résiliation anticipée ou « s'il est mis fin avant terme au contrat de leasing pour d'autres raisons, en particulier pour violation du contrat selon le chiffre 16 », la redevance serait recalculée et définitivement fixée sur la base de la « durée effective du contrat selon le tableau ci-dessous ». En l'espèce, par courrier du 23 août 2021 au recourant, M. _____ a déclaré résilier avec effet immédiat le contrat de leasing en application du chiffre 16.2 du contrat « vu le séquestre de notre véhicule par le ministère public », en l'avisant qu'une fois le véhicule repris, elle procéderait « au décompte final en cas de restitution anticipée, conformément à l'art. 4.3 des conditions générales du contrat de leasing » (P 43 et 54/3). Puis, le 16 novembre 2022, elle a écrit au recourant pour lui réclamer un montant final de 34'961 fr. 90 « conformément aux conditions générales de leasing » et lui a imparti un délai de 20 jours pour s'acquitter de ce montant (P. 54/4).

- 14 - Le 29 novembre 2022, dans le délai imparti par l'avis de prochaine clôture, le recourant a réclamé non seulement un montant de 13'224 fr. 15 (qui ne figure pas comme tel dans le décompte de la société de leasing, mais qu'il a intitulé « Pénalité de fin anticipée ») et un montant de 296 fr.17 (qu'il a intitulé « Frais de fin anticipée du contrat de leasing », qui correspond à deux postes du décompte : « Frais de résiliation anticipée », par 269 fr. 25 et « Frais rédaction lettre de résiliation », par 26 fr. 92), mais également un montant de 11'878 fr. à titre de « Perte des mensualités déjà versées ». Dans son mémoire de recours, il ne réclame plus ce dernier poste, limitant sa prétention à 13'520 fr. 30 correspondant à l'addition de 13'224 fr. 15 et 296 fr. 17. 2.3.3 Il ressort de ce qui précède que les montants dont le recourant réclame la réparation correspondent au montant du dommage prétendu

que la société de leasing lui réclame ensuite de la résiliation anticipée avec effet immédiat par elle du contrat de leasing. Or, cette résiliation anticipée avec effet immédiat n'a pas eu lieu en raison d'une violation du contrat par le recourant (en particulier une demeure dans le paiement des redevances, seul cas prévu par la LCC) ou en raison d'une circonstance personnelle dans sa situation laissant craindre une détérioration de sa situation économique (faillite, saisie, acte de défaut de biens, etc.), d'une part, et encore moins d'une violation contractuelle fautive, d'autre part ; il apparaît en effet que le fait qui a motivé cette résiliation – le séquestre du véhicule – s'il était prévu par les conditions générales annexées audit contrat, n'est pas un fait imputable à faute au recourant, puisque celui-ci a été libéré de toute infraction pénale. La faculté de résilier avec effet immédiat le contrat dans un tel cas correspond à une modification de la répartition légale des risques (« Schaden » - ou « Risikoüberwälzungsklauseln ») qui aboutit à faire supporter au preneur de leasing le risque de séquestre du véhicule indépendamment de tout manquement fautif de celui-ci à une obligation contractuelle, ce qui pose clairement la question du caractère excessif de la clause 16.2 sur ce point eu égard à l'art. 27 CC. Or, il est de jurisprudence constante que celui qui adhère à des conditions générales

- 15 - préformées n'est pas censé adhérer à des clauses insolites, auxquelles le cocontractant ne l'a pas rendu attentif de manière particulière (ATF 148 III 57 consid. 2.1.3 et les références citées). En outre, les postes du dommage prétendu de la société de leasing ne couvrent pas le montant du dommage réel subi par celle-ci mais correspondent – par l'augmentation des redevances ainsi que l'ajout de frais – à la forfaitarisation du calcul de son propre dommage par la société de leasing. Dans ces conditions, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, les prétentions du recourant ne sont pas en lien de causalité adéquate avec le séquestre, mais découlent de prétentions contractuelles dont le recourant fait l'objet en tant que partie à un contrat de crédit à la consommation. Or, l'art. 429 al. 1 let. b CPP n'a pas pour vocation d'éteindre les prétentions contractuelles que des tiers – en particulier des prêteurs – font valoir envers les prévenus bénéficiant d'un classement. Il s'ensuit que les prétentions contractuelles que la société de leasing a fait valoir envers le recourant ne sauraient donner lieu à une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, d'autant moins qu'il s'agit de prétentions qui semblent contestables dans leur principe et que, par ailleurs, le recourant ne prétend pas ni n'établit s'être acquitté des montants qui lui ont été réclamés, en particulier dans les 20 jours dès le 16 novembre 2022 comme l'exigeait la mise en demeure de la société de leasing. Si la société de leasing persiste dans sa réclamation, il lui incombera de saisir les juridictions civiles ordinaires. Dans ces circonstances, la teneur des conditions générales d'autres société de leasing sont sans pertinence. Ce qui a été dit à propos des conditions générales de M. _____, notamment à propos de la clause insolite, vaudrait d'ailleurs pour elles. L'argument du recourant tiré de ces autres conditions générales est donc mal fondé. Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir d'autres postes de dommage en relation avec la privation de l'usage du véhicule séquestré. Au demeurant, il est notoire que la définition classique du

- 16 - dommage comme la différence entre deux patrimoines n'assure pas, ou n'assure qu'imparfaitement, l'indemnisation de certains types de préjudice, dont celui découlant de la privation de l'utilité, notamment de l'usage privé d'un véhicule (Thévenoz, op. cit., n. 40 ad art. 97 CO). 3. En définitive, le recours déposé par N. _____, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté et le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance du 6 décembre 2022, seul concerné par le recours, confirmé. Pour le surplus, l'ordonnance est

maintenue. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité au recourant au titre de l'art. 429 al. 1 let. a ou 436 al. 1 CPP. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le chiffre VI de l'ordonnance du 6 décembre 2022 est confirmé. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de N._____.

- 17 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Marguerat, avocat (pour N._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.